



**AVIS DE Mme DELPEY-CORBAUX,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 398 du 11 septembre 2025 (FS-B) – Troisième chambre civile

Pourvoi n° 24-10.139

Décision attaquée : 7 novembre 2023 de la cour d'appel de Toulouse

**La société Pacifica
C/
M. [E] [O]**

Il est renvoyé pour l'exposé des faits et de la procédure aux écritures de Monsieur le conseiller rapporteur.

Il est simplement précisé que M. [P] [O] (le maître de l'ouvrage) a fait construire une maison d'habitation. Il a confié les travaux d'électricité à M. [E] [O], avec lequel il n'a aucun lien de parenté, assuré pour sa responsabilité décennale et sa responsabilité civile auprès de Groupama.

La réception des travaux est intervenue le 31 juillet 2014 sans réserve, l'attestation de conformité des installations électriques a été délivrée par l'organisme Consuel.

M. [P] [O] a souscrit une police d'assurance multirisque habitation auprès de la SA Pacifica.

La maison a été entièrement détruite par un incendie le 9 décembre 2014.

Selon l'arrêt attaqué :

la SA Pacifica a mandaté le cabinet d'expertise Elex qui a attribué l'origine de cet incendie à l'installation électrique.

Sur saisine de M. [P] [O] et de la SA Pacifica, une expertise judiciaire a été ordonnée par le juge des référés.

L'expert a déposé son rapport le 28 décembre 2015.

En l'absence de toute solution amiable, M [O] et la SA Pacifica ont fait assigner M. [E] [O] et Groupama devant le tribunal de grande instance de Toulouse sur le fondement des articles 1792 et 1147 du code civil.

Par jugement du 15 septembre 2021 le tribunal judiciaire de Toulouse a entre autres demandes :

- déclaré [E] [O] responsable sur le fondement des dispositions de l'article 1792 du code civil,
- déclaré la compagnie Pacifica irrecevables en ses demandes,
- débouté la compagnie Pacifica et M. [P] [O] de leurs demandes.

Appel a été interjeté de cette décision.

Par arrêt du 7 novembre 2023 la cour d'appel de Toulouse a, entre autres dispositions:

- infirmé le jugement du tribunal judiciaire de Toulouse sauf en ce qu'il a débouté la compagnie Pacifica et M. [P] [O] de leurs demandes,
- statuant à nouveau sur les chefs infirmés et y ajoutant :
 - déclaré la Sa Pacifica recevable à agir,
 - dit que la responsabilité décennale de M. [E] [O] n'est pas engagée.

Aux termes de sa démonstration la cour d'appel retient « ainsi il apparaît certain que le sinistre a pris naissance dans le tableau électrique, mais il n'est pas démontré avec certitude que le sinistre est en lien avec un vice de construction ou une non-conformité du tableau électrique, l'expert n'ayant pu faire de constatations techniques suffisantes vu l'état de dégradation du tableau électrique, et ayant raisonné en écartant des hypothèses telles l'acte de malveillance ou le défaut d'alimentation électrique externe, sans pouvoir être formel. Il n'est donc pas démontré que le sinistre est imputable aux travaux électriques réalisés par M. [E] [O].

Ce n'est que si cette imputabilité était certaine que M. [E] [O] aurait la charge de démontrer la cause étrangère.

Il y a donc lieu de dire que la responsabilité décennale de M. [E] [O] n'est pas engagée.»

M. [P] [O] et la SA Pacifica ont, le 8 janvier 2024, formé un pourvoi à l'encontre de cette décision.

Par un moyen unique en une branche unique, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la responsabilité décennale de M. [E] [O] n'était pas engagée alors que l'électricien est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, du sinistre ayant une origine électrique, quand bien même sa cause exacte serait indéterminée, sauf si le constructeur démontre que les dommages proviennent d'une cause étrangère, qu'en infirmant le jugement ayant retenu la responsabilité de plein droit de M. [E] [O], électricien, après avoir constaté qu'il était certain que le sinistre avait pris naissance dans le tableau électrique et par des motifs impropres à établir l'existence d'une cause étrangère exonératoire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1792 du code civil.

Intérêt juridique

L'indétermination de la cause exacte des dommages permet-elle d'exclure la responsabilité décennale du constructeur, au motif de l'absence de preuve d'un lien d'imputabilité entre ces dommages et un vice ou une non-conformité de son ouvrage ?

Discussion

Le recours sur le terrain de la responsabilité décennale repose sur le mécanisme de présomption de responsabilité.

En application de l'article 1792 du Code civil « *tout constructeur est responsable de plein droit envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage des dommages même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendent impropre sa destination.*

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

La vocation de responsabilité consacrée par l'article 1792 du code civil a pour objectif d'épargner au maître de l'ouvrage la charge de prouver l'existence d'une faute du constructeur à l'origine du désordre affectant son bien.

Elle suppose que soit établie l'existence d'un lien de causalité entre l'intervention du constructeur sur le chantier et le dommage dont il est demandé réparation¹.

De façon générale, vous avez admis que « *la garantie décennale d'un constructeur ne peut être engagée qu'en présence de désordres imputables aux travaux qu'il a réalisés* » Cass 3^e civ 14 janvier 2009 n° 07-19.084, Cass 3^e civ 10 mars 2009 n° 07-21.185.

¹JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances Fasc 353-13 Sabine Bertolaso.

La preuve du lien causal a été largement discuté en doctrine. La question a été posée de savoir s'il incombe au maître de l'ouvrage de démontrer qu'il existe un lien de cause directe entre l'intervention du constructeur et le désordre constaté ou s'il existe une présomption simple d'imputabilité contraignant le constructeur à établir que la mise en jeu de sa responsabilité n'est pas justifiée.

Votre arrêt du 14 janvier 2009 n° 07-19.084 a permis d'affirmer en doctrine que la présomption de responsabilité du constructeur qui est une présomption de causalité ne trouve à s'appliquer à l'encontre du constructeur que pour autant que soit préalablement démontrée l'imputabilité du dommage audit constructeur, réfutant ainsi toute présomption simple d'imputabilité. Cf. *RDI 2009 La présomption de l'article 1792 tombe en l'absence d'imputabilité* Laurent Karila, Cf. *Sabine Bertolaso sus visée*.

Toutefois votre chambre a depuis 2009 évoqué l'existence d'une responsabilité décennale et a rappelé que le défaut d'identification de la cause d'un désordre ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1792.

Dans une affaire Cass 3^e civ 5 nov 2013 n°12-28.310 vous avez cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui a débouté une SCI de ses demandes fondées sur l'article 1792 du code civil au motif que l'expertise ne permettait pas au juge de déterminer l'origine des désordres, ces motifs étant impropres à exclure la responsabilité de plein droit des constructeurs.

Commentant cette décision, ML Pagès de Varenne² expose que *le mécanisme de la présomption de responsabilité interdit aux constructeurs d'opposer au maître de l'ouvrage le fait que la cause des désordres n'auraient pas été déterminées* et rappelle que *la mise en jeu de la garantie décennale n'exige pas la recherche de la cause des désordres*.

Vous avez réaffirmé cette jurisprudence.

Cass 3^e Civ 27 janvier 2015 n° 13-21.945

Cass 3^e Civ 30 septembre 2015 n° 14-19.776 « *Attendu que pour écarter l'application de la garantie décennale l'arrêt retient, d'une part que la cause du sinistre n'est pas connue en présence d'une expertise qui n'a pas permis d'établir l'existence d'un vice de construction affectant l'ouvrage réalisé par la société Jean Lefebvre ou les soudures réalisées par son sous-traitant, et d'autre part, que la preuve d'interventions sur le lot affecté de désordres, par des tiers, après la réception est rapportée ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à exclure la responsabilité de plein droit des constructeurs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

Cass 3^e civ 28 janvier 2021 n° 19-23.895

²Construction -Urbanisme n°1 janvier 2014 Recours sur le fondement de l'article 1792. Détermination de l'origine des désordres.

Cass 3^e civ 29 juin 2022 n°21-17.919 « *La cour d'appel qui a annoncé, à bon droit, que la présomption de responsabilité de l'article 1792 du code civil suppose que soit établi un lien d'imputabilité entre le dommage constaté et l'activité du locateur d'ouvrage, sauf la faculté pour celui-ci de s'en exonérer en établissant la preuve d'une cause étrangère, a souverainement retenu que l'incendie qui avait détruit les bâtiments avait trouvé son origine dans l'installation photovoltaïque que la société Inovasol avait été chargée de réaliser, même si la destruction de l'ouvrage et la dispersion des composants ne permettaient pas de déterminer le processus ayant conduit au sinistre.*

Elle a pu en déduire que, en l'absence de la cause étrangère établie, la responsabilité décennale de l'assurée de la société SMA se trouvait engagée et condamner en conséquence celle-ci à garantie ».

Ces décisions s'inscrivent pleinement dans l'esprit de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 dite loi Spinetta qui a, selon certains auteurs révolutionné le droit de la construction en stipulant que les risques de la construction font l'objet d'une assurance obligatoire destinée à couvrir la réparation de dommages « de nature décennale ».

Les dispositions de cette loi répondent à la difficulté pour le maître de l'ouvrage de déterminer et de prouver la responsabilité du ou des constructeurs auteurs des désordres et d'épargner au propriétaire de l'ouvrage affecté de désordres graves la preuve d'une faute. Il s'agit de règles protectrices des intérêts du demandeur maître d'ouvrage qui peuvent trouver toute leur effectivité lorsque l'étendue du dommage ne permet plus d'en déterminer les causes exactes.

Proposition

En l'espèce la Cour d'appel pour écarter l'application de la garantie décennale retient, après avoir souverainement apprécié *qu'il était certain que le sinistre a pris naissance dans le tableau électrique, qu'il n'était pas démontré avec certitude que le sinistre est en lien avec un vice de construction ou une non-conformité de ce tableau électrique, l'expert n'ayant pas pu faire de constatations techniques suffisantes vu l'état de dégradation du tableau électrique, et ayant raisonné en écartant des hypothèses telles l'acte de malveillance ou le défaut d'alimentation électrique externe sans pouvoir être formel.*

En statuant ainsi, par des motifs impropres de nature à écarter la présomption de responsabilité établie par l'article 1792 du code civil et à exclure la responsabilité de plein droit des constructeurs, la cour d'appel de Toulouse n'a pas donné de base légale à sa décision.

Proposition de cassation.